CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.820 du 25 septembre 2013

A. 208.396/XIII-6567

En cause : **GALEYN** Marc-Adolphe,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Claude DERZELLE, avocat,
rue A. Carnière 137
6180 Courcelles,

contre :

1. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,
   ayant élu domicile chez
   Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
   rue de Nieuwenhove 14 A
   1180 Bruxelles,

2. **la Ville de Charleroi,**
   ayant élu domicile chez
   Me Philippe HERMAN, avocat,
   rue T'Serclaes de Tilly 49-51
   6061 Montignies-sur-Sambre.

Partie intervenante :

la Société anonyme
SAINT-LAMBERT PROMOTION,
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Benoît GORS, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 29 mars 2013 par Marc-Adolphe GALEYN en ce qu'il demande la suspension de l'exécution de :

" - la délibération du conseil communal de la ville de Charleroi du 04.06.2012 décidant de l'abrogation totale du plan communal d'aménagement n° 1 dit

«Quartier de la Sambre remblayée» de Charleroi et de l'ensemble de ses révisions, (pièce A1);

- l'arrêté ministériel de la Région wallonne, en son Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, du 07.01.2013 approuvant partiellement l'abrogation totale du plan communal d'aménagement n° 1 dit «Quartier de la Sambre remblayée» à Charleroi, publié au Moniteur belge le 01.02.2013 (pièces A2 et A3), sauf en ce qu'il retire l'arrêté ministériel du 29.10.2012 approuvant partiellement l'abrogation totale du plan communal d'aménagement n° 1 dit «Quartier de la Sambre remblayée» à Charleroi";

Vu la requête introduite le 6 mai 2013 par laquelle la société anonyme (S.A.) SAINT-LAMBERT PROMOTION, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^me^ LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 août 2013 fixant l'affaire à l'audience du 18 septembre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-Cl. DERZELLE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Y. TOURNAY, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me Ph. HERMAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me B. GORS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 6 mai 2013, la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par un pli recommandé à la poste le 16 septembre, le conseil de la seconde partie adverse a produit une délibération du 9 septembre 2013 par laquelle le conseil communal de la ville de Charleroi procède au retrait du premier acte attaqué;

Considérant que, en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, celui-ci ne peut ordonner la suspension d'un acte administratif que si l'exécution immédiate de cet acte risque de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que, même si la décision de retrait n'est pas définitive à ce stade de la procédure, les actes attaqués ne sont plus susceptibles d'être exécutés immédiatement en manière telle que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas démontré,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution des actes attaqués est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre des référés, le vingt-cinq septembre deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^me^ MOREL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

C. MOREL. M. HANOTIAU.